

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°05148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Françoise X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2005, présentée pour Mme Françoise X, élisant domicile .../..., par la société Reuter-Mascarenc de Raissac ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 janvier 2005 par laquelle la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'indemnisation ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 519 000 francs CFP en réparation du préjudice matériel lié aux infractions commises à son domicile le 30 août 2003 par le mineur Djimy Y placé au Centre Spécialisé de Jeunesse de Nouville ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2005, présenté pour Mme X ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 juillet 2005 à la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 janvier 2006, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre en date du 16 juin 2005, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles 21 et 22 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il est constant que le vol du véhicule Nissan Micra, immatriculé 206 191 NC, appartenant à la requérante, le 30 août 2003, a eu pour auteur un jeune homme qui a pénétré frauduleusement dans sa maison d'habitation alors même qu'il était placé au centre spécialisé de jeunesse de Nouville pour une durée d'un an par une ordonnance du juge des enfants auprès du tribunal de première instance de Nouméa en date du 6 août 2003 ;

Considérant qu'il n'est relevé à la charge de l'administration aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'autorité publique compétente ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, que le législateur a entendu généraliser dans ce domaine des méthodes de rééducation fondées sur un régime de liberté surveillée ; qu'appliquées à un mineur pour lequel la prévention est établie dans les cas visés aux articles 15 et 16 de l'ordonnance précitée, leur emploi crée un risque spécial et est susceptible, en cas de dommages causés aux tiers par les enfants confiés à des établissements spécialisés, d'engager même sans faute, la responsabilité de la puissance publique à leur égard ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il existe un lien direct de causalité entre le fonctionnement du centre spécialisé de jeunesse de Nouville et le préjudice subi par Mme X ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 21 et 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie que l'Etat est compétent en matière de droit pénal, et que la Nouvelle-Calédonie est compétente en

matière d'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ;

Considérant qu'il est constant que le choix et la mise en œuvre dans les institutions d'éducation surveillée de méthodes de rééducation en application de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, se rattache au droit pénal, et cela alors même que le centre spécialisé de jeunesse de Nouville est une institution relevant de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie qui participe ainsi à l'exécution du service public de l'éducation surveillée ; qu'ainsi la responsabilité de cette collectivité doit être écartée, et seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée ; que dès lors la requête doit être rejetée comme étant mal dirigée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : la requête de Mme X est rejetée.